

Strike out lines 27 and 28, on page 60, and substitute the following therefor:

“(c) prescribing any source or use for the”

Clause 49

Strike out lines 36 and 37 on page 62.

Renumber the subsequent subclauses accordingly.

Clause 76

Add immediately after line 30, on page 72, the following:

“(5) Security given by a person to Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection (2) may be realized by Her Majesty if that person fails to comply with this section or any regulations made thereunder.”

Renumber the subsequent subclauses accordingly.

Clause 79

Strike out line 22, on page 79, and substitute the following therefor:

“carbon, other than a hydrocarbon that is a liquid in its naturally occurring”

Strike out line 1, on page 80, and substitute the following therefor:

““resource royalty” means an amount (other than production revenue) com-”

Clause 82

Strike out lines 29 and 30, on page 81, and substitute the following therefor:

“section 20 (other than paragraph (1) (q), (s), (w), (x) or (y) thereof), 37 or 37.1, subsection 104(6)”

Strike out lines 35 to 37 inclusive, on page 81, and substitute the following therefor:

“or payable (other than a resource royalty) that may reasonably be considered to be for the use of, the right to use, or the preservation of any rights in respect of, property,”

Strike out lines 15 to 24 inclusive, on page 83.

Clause 84

Add immediately after line 31, on page 84, the following:

“(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Division for a taxation year an amount not exceeding his exploration and development expense tax credit at the end of the year.

(4) For the purposes of subsection (3), “exploration and development expense tax credit” of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

Retrancher les lignes 31 à 35 inclusivement, à la page 60, et les remplacer par ce qui suit:

“c) prescrivant toute source ou utilisation pour l’application de l’alinéa»

Article 49

Retrancher les lignes 39 et 40 à la page 62.

Renuméroter les paragraphes qui en découlent.

Article 76

Ajouter immédiatement après la ligne 32, à la page 72, ce qui suit:

“(5) Une garantie donnée par une personne à Sa Majesté du chef du Canada conformément au paragraphe (2) peut être réalisée par Sa Majesté si cette personne ne se conforme pas au présent article ou à ses règlements d’application.”

Renuméroter les paragraphes qui en découlent.

Article 79

Retrancher la ligne 37, à la page 79, et la remplacer par ce qui suit:

“fluide, à l’exclusion d’un hydrocarbure qui, à l’état naturel, se présente comme un liquide, extrait d’un réser-”

Retrancher la ligne 8, à la page 80, et la remplacer par ce qui suit:

“«redevance pétrolière» Montant (à l’exclusion du revenu de production) calculé par»

Article 82

Retrancher la ligne 32, à la page 81, et la remplacer par ce qui suit:

“sion des alinéas (1) q), s), w), x) ou y)), 37 ou 37.1,»

Retrancher les lignes 39 à 42 inclusivement, à la page 81, et les remplacer par ce qui suit:

“tie payée ou payable, (à l’exclusion d’une redevance pétrolière) que l’on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l’utilisation de biens, comme donnant droit de les utiliser ou comme servant à la protection de droits y afférents,»

Retrancher les lignes 15 à 25 inclusivement, à la page 83.

Article 84

Ajouter après la ligne 26, à la page 84, ce qui suit:

“(3) Il peut être déduit de l’impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente section pour une année d’imposition un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d’impôt au titre des dépenses d’exploration et d’aménagement à la fin de l’année.

(4) Pour l’application du paragraphe (3), «crédit d’impôt au titre des dépenses d’exploration et d’aménagement» d’un contribuable à la fin d’une année d’imposition s’entend de l’excédent éventuel